



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.271 du 17/03/23

OBJET : Mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 14 rue des Granges à Melun

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2131-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, L541.2, et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

VU le mail du 26 avril 2021 de Madame De Wind, du Cabinet Montesquieu, syndic de copropriété de l'immeuble sis 14, rue des granges, transmettant un rapport d'intervention de l'entreprise Andict et précisant que la situation de l'immeuble est particulièrement alarmante ;

VU l'ordonnance sur requête du 3 mai 2021 du 30/04/2021 n°2103975 du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Louis Prieur, Expert Architecte du Patrimoine D.P.L.G et expert près de la Cour d'Appel de Paris, comme expert pour cette affaire ;

VU l'expertise effectuée par Monsieur Louis Prieur le 10 mai 2021,

VU le rapport d'expertise effectué par Monsieur Louis Prieur en date du 10 mai 2021, déposé en Mairie le 14 mai 2021, constatant les désordres ;

VU les conclusions du rapport d'expertise réalisé par Monsieur Louis Prieur, faisant mention d'un état de vétusté générale justifiant un arrêté de mise en sécurité ;

VU l'arrêté de péril n° 2021.588 en date du 10 juin 2021 ;

VU les factures de travaux émises par la société ECA le 28 octobre 2022 et le 31 décembre 2022, les factures émises par la société Préfabrication Gâtinaise le 30 novembre 2021, le 22 décembre 2021 et le 25 janvier 2022 et transmises à la Ville de Melun par la société ACDM sis 25ter, rue Gambetta 77210 AVON, en date du 23 janvier 2023 ;

VU le rapport faisant état de la réalisation des travaux de remise en état voire de rénovation, rédigé par Monsieur Dudicourt, Architecte DPLG, et reçu en Mairie le 23 janvier 2023 ;

VU la visite sur place, réalisée le 8 février 2023 en présence de Madame Ouzzi-EI Bachri, cheffe du Service Hygiène et Prévention, de Madame Chameroy, technicienne au Service Hygiène et Prévention, de Madame De Windt et de Mademoiselle De Windt du Cabinet Montesquieu ;

VU le courrier reçu par courriel le 9 mars 2023, rédigé par le Maître d'œuvre Monsieur Christian Dudicourt, attestant le désencombrement et l'absence de désordre du plancher sur la partie non rénovée et plus spécifiquement le logement de Monsieur Salvatore Spada ;

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes est de nouveau assurée ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril n° 2021.588 du 10 juin 2021 ;

Article 2

Les effets des articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation cessent à partir du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Ayouaz, résidant 14, rue des granges 77000 MELUN ;
- Madame et Monsieur Dos Santos, résidant 3 avenue des châtaigniers 93160 NOISY-LE-GRAND ;
- Monsieur Harrats Sami ou Madame Kabban Chaimaa, résidant 4, rue des castors 77000 MELUN ;
- Madame Kourdi Yannis, résidant 49, rue Louis Auguste Blanqui 94140 BONDY ;
- Madame Renou Claire, résidant 34, rue Paul Cézanne 77000 LA ROCHETTE ;
- SCI 3AB, Chez Madame Audrey Basthard-Bogain, résidant 9, allée du jasmin 77240 CESSON ;

Copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue des granges à Melun, représentés par Madame De Windt du Cabinet Montesquieu, 1, rue Duguesclin 77000 MELUN, syndic de copropriété.

Le présent arrêté est affiché en Mairie de Melun, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne, à la Caisse d'Allocations Familiales, au gestionnaire du Fonds de Solidarité Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires et à la diligence de ceux-ci.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Melun, le 17/03/23

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

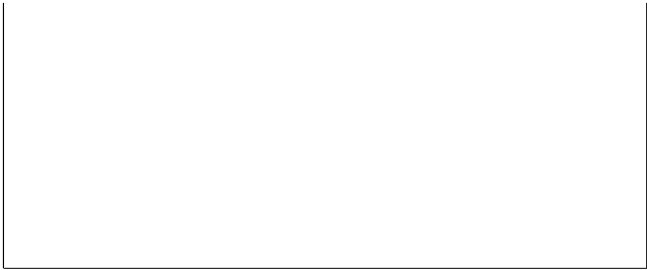
Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

077-217702885-20230101-158189-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/23
Publication :



Marie-Liesse DUPUY,